

1. Les présentes conditions générales sont établies conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi du 24 juillet 1987 (MB 20 08 1987) et aux CCT conclues au Conseil national du Travail ou à la Commission paritaire pour le travail intérimaire.

2. Les travailleurs intérimaires sont mis à disposition selon les conditions particulières convenues lors de la demande et selon les conditions générales énoncées ci-après qui font partie intégrante du contrat conclu entre l'utilisateur et Ritmo Interim, conformément aux prescriptions de l'article 17 de la loi. Toute dérogation à ces conditions générales doit être convenue par écrit.

3. L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il fournit pour établir les contrats et, dans les cas prévus par la loi, de l'obtention des autorisations requises.

Cette obligation d'information porte notamment sur les points suivants, la liste n'étant pas exhaustive :

- les conditions de rémunération du personnel fixe, y compris les primes et les avantages divers d'application dans l'entreprise de l'utilisateur, ainsi que les modalités d'octroi ;
 - les activités, le poste de travail, la qualification professionnelle exigée, le résultat de l'évaluation des risques, la surveillance médicale ainsi que les équipements de protection individuelle ;
 - l'existence éventuelle d'une grève ou d'un lock-out ou d'autres formes de chômage temporaire ;
 - le motif de recours au travail intérimaire et la présence ou non d'une délégation syndicale ;
- Etc.

L'utilisateur est seul responsable des conséquences résultant d'une non-communication ou d'une communication tardive, insuffisante ou erronée de ces informations. Toutes les rectifications et/ou tous les frais afférents donnent lieu à une facturation supplémentaire à la charge de l'utilisateur.

4. En cas de rupture unilatérale, sans engagement prématuré ; Sur la base des articles 1226 et suivants du Code civil, l'utilisateur qui rompt le contrat de manière unilatérale et prématurée sera redevable à Ritmo Interim d'une indemnité forfaitaire égale à la somme des factures que Ritmo Interim aurait établies si le contrat avait été complètement exécuté, avec un minimum de 125 euros par jour calendrier. Ce montant s'applique également en cas de nullité du contrat entre Ritmo Interim et l'utilisateur lorsque celui-ci ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la loi ou a communiqué des informations erronées lors de la conclusion du contrat. Ritmo Interim se réserve toutefois le droit d'exiger une indemnité plus élevée, à condition de pouvoir apporter la preuve de l'importance du préjudice.

5. Conformément à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1987, les intérimaires ont droit à la même rémunération brute, y compris les indexations et augmentations conventionnelles, primes, chèques-repas et autres composantes salariales que s'ils étaient engagés comme travailleurs permanents par l'utilisateur.

Sur la base de l'article 3 des présentes conditions générales, l'utilisateur est tenu de communiquer ces données relatives à la rémunération à Ritmo Interim. L'utilisateur est seul responsable des conséquences résultant d'une non-communication ou d'une communication tardive, insuffisante ou erronée de ces informations. Toutes les rectifications et/ou tous les frais afférents donnent lieu à une facturation supplémentaire à la charge de l'utilisateur.

6. L'utilisateur communiquera toute absence ou tout retard de l'intérimaire à Ritmo Interim. Ritmo Interim ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de l'absence et/ou du retard de ses intérimaires.

7. Sans que l'utilisateur puisse prétendre à une indemnité ou une résiliation, Ritmo Interim se réserve le droit de retirer son personnel en cas de paiement tardif, de mauvais paiement ou de non-respect de la législation, des bonnes mœurs ou des conditions générales.

8. L'utilisateur ne peut pas faire appel aux services de Ritmo Interim en cas de chômage temporaire, de grève ou de lock-out dans son entreprise. Si une telle situation se produit, l'utilisateur doit en aviser immédiatement Ritmo Interim qui se verra alors dans l'obligation de retirer ses intérimaires, sans que cela donne lieu au paiement d'une indemnité à l'utilisateur.

9. Pendant la période où l'intérimaire travaille chez l'utilisateur, l'utilisateur est, selon les dispositions de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987, responsable de l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. En vertu de ce principe, l'utilisateur est tenu de traiter les intérimaires de la même manière que son personnel fixe, notamment en ce qui concerne le temps de travail, la réduction de la durée du travail, les compensations, les pauses, les jours fériés, le travail du dimanche, le travail de nuit, le bien-être de l'intérimaire sur le lieu de travail...

10. La responsabilité civile, dont il est question à l'article 1384 alinéa 3 du Code civil, incombe à l'utilisateur qui est, par conséquent, seul responsable de tous les dommages causés par l'intérimaire à des tiers. Il est recommandé à l'utilisateur de prévoir une clause « travail intérimaire » dans sa police d'assurance responsabilité civile. Ritmo Interim n'est pas non plus responsable des dommages que l'intérimaire cause à l'utilisateur pendant et à l'occasion de son occupation chez l'utilisateur. La responsabilité de Ritmo Interim n'est donc pas engagée en cas de détérioration, de perte, de vol ou de disparition de matériel, d'argent ou de marchandises confiés à l'intérimaire.

En ce qui concerne la sélection, la responsabilité de Ritmo Interim ne pourra jamais être invoquée si l'utilisateur a lui-même effectué la sélection du candidat-intérimaire.

Ritmo Interim n'est également pas responsable des prêts ou avances, en nature ou en espèces, éventuellement accordés par l'utilisateur à l'intérimaire. Toute démarche visant à obtenir le remboursement des coûts résultant notamment de l'usage du téléphone à des fins privées, des repas pris au restaurant de l'entreprise, des achats autorisés, etc., se fera en outre sans l'intervention de Ritmo Interim.

La responsabilité de Ritmo Interim n'est pas engagée en cas de perte, de vol ou de disparition de matériel, d'espèces, de traites ou de marchandises confiés à l'intérimaire.

11. L'intérimaire bénéficie du même niveau de protection que les autres travailleurs de l'entreprise en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène au travail.

L'intérimaire ne peut effectuer que les travaux mentionnés sur la fiche de poste de travail ou, si cette fiche n'est pas requise, dans les conditions commerciales particulières, plus précisément dans la description du poste de travail, de la qualification professionnelle exigée et du résultat de l'évaluation des risques.

Conformément à l'Arrêté royal du 15 décembre 2010, l'utilisateur est tenu, dans les cas prévus, de remplir la fiche de poste de travail et de la transmettre à Ritmo Interim avant la mise à disposition de l'intérimaire. Lors de l'établissement de cette fiche de poste de travail, l'utilisateur se doit de recueillir l'avis de son service de prévention et du médecin du travail. L'utilisateur est (supprimer conformément à l'article 5,4° de l'AR du 19/02/1997) le responsable final de la mise à disposition des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle, ainsi que de leur nettoyage, réparation et entretien en état normal d'usage, même si un contrat commercial dérogatoire a été conclu au sujet de leur fourniture avec Ritmo Interim.

12. En cas d'accident d'un intérimaire, l'utilisateur avertira immédiatement Ritmo Interim, après avoir pris toutes les mesures urgentes, et fournira toutes les informations nécessaires à l'établissement de la déclaration d'accident. L'utilisateur pourra être tenu directement responsable en cas de retard ou de non-respect de cette obligation.

13. L'utilisateur se doit d'offrir à l'intérimaire les mêmes avantages de toute nature que ceux accordés à son personnel fixe, comme la cantine, les boissons, le transport, etc.

14. L'utilisateur est seul responsable du renvoi du contrat client signé et (du contrôle) du renvoi des relevés de prestations complétés et signés. À défaut, l'utilisateur ne pourra pas invoquer la non-signature contre Ritmo Interim et Ritmo Interim facturera à l'utilisateur les prestations réellement accomplies par l'intérimaire, le minimum étant les prestations convenues contractuellement.

15. En signant le relevé de prestations, l'utilisateur confirme l'exactitude des prestations indiquées et l'exécution des travaux accomplis par l'intérimaire. Cette signature interviendra sans délai après l'accomplissement des prestations décrites sur le relevé de prestations, de manière à ce que l'utilisateur n'entrave en aucune manière le règlement rapide et correct du paiement de la rémunération par Ritmo Interim.

L'utilisateur ne contestera pas la validité de la signature de ses préposés ou mandataires. En cas de traitement automatisé des données relatives aux prestations, l'utilisateur sera toujours d'accord avec les données telles que transmises par voie électronique ou automatisée à Ritmo Interim. L'utilisateur est seul responsable en cas d'erreurs dans l'envoi automatisé.

16. La facturation est effectuée comme suit. Sur la base des prestations mentionnées sur les relevés de prestations ou communiquées de manière électronique par l'utilisateur, le minimum étant les heures demandées par l'utilisateur lors de l'établissement du contrat. À défaut de relevés de prestations remplis et signés par l'utilisateur, la facturation est effectuée sur la base des prestations réellement accomplies par l'intérimaire, avec au minimum, les heures demandées par l'utilisateur lors de l'établissement du contrat.

Dans ce cadre, tous les jours et heures de congé rémunéré accordés par l'utilisateur à son personnel fixe, tels que les jours fériés extralégaux, les jours de vacances, les ponts, etc., sont aussi considérés comme des prestations et facturés comme tels à l'utilisateur.

Sur la base du coefficient et/ou du tarif convenus, qui seront majorés unilatéralement par Ritmo Interim en cas d'augmentation des charges patronales directes ou indirectes, ou de tout autre facteur qui influence le coût salarial réel. Ce tarif sera également majoré unilatéralement en cas d'augmentation de la rémunération de base de l'intérimaire, à la suite d'une indexation des salaires ou d'augmentations conventionnelles d'application chez l'utilisateur.

Ritmo Interim peut modifier les frais de Dimona chaque année.

Pour les prestations particulières (comme les heures supplémentaires, le travail en équipe, le travail de nuit, le travail du dimanche ou des jours fériés, etc.), l'intérimaire est rémunéré conformément à la loi et/ou à la CCT concernant cette matière et d'application chez l'utilisateur. Le supplément de salaire à payer dans ce cadre est facturé à l'utilisateur au même coefficient que celui appliqué sur le salaire de base de l'intérimaire ou que celui utilisé pour le calcul du tarif. Un minimum de 4 heures par jour sera toujours facturé à l'utilisateur.

17. Les factures de Ritmo Interim sont payables à la réception, net et sans escompte, sauf convention contraire. Les frais de perception sont à la charge de l'utilisateur en cas de paiement autrement qu'en espèces ou par virement, domiciliation ou chèque. À défaut de paiement dès réception de la facture, le montant facturé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 1 % par mois.

En outre, en cas de non-paiement de la facture un mois après la date d'échéance, le client devra, après mise en demeure écrite, s'acquitter d'une indemnité forfaitaire unique à concurrence de 15 % sur les sommes dues, avec un minimum de 125 euros. Les traites de Ritmo Interim n'entraînent aucune dérogation et ne créent aucune novation de la dette. Toute modalité de paiement convenue est annulée de plein droit dès que Ritmo Interim doit entamer une procédure en justice pour obtenir le recouvrement des factures impayées. Les modalités de paiement accordées par Ritmo Interim sont également annulées de plein droit en cas de traites protestées ou de chèques sans provision, d'assignations de l'ONSS ou d'autres signes de solvabilité douteuse dans le chef de l'utilisateur. Dans de tels cas, le paiement de toutes les factures (y compris celles qui ne sont pas arrivées à échéance) est aussi exigible de plein droit. L'intérimaire n'est pas habilité à percevoir le paiement de factures.

18. L'utilisateur s'engage à n'engager aucune relation professionnelle avec l'intérimaire pour la même fonction ou une autre fonction pendant la durée du contrat (période minimale de 6 mois de mise à disposition de l'intérimaire) et pendant une période de 6 mois à compter de la fin de la mise à disposition. En cas de non-respect de cette interdiction, l'utilisateur paiera une indemnité de 4 500 euros par intérimaire ou candidat-intérimaire. L'utilisateur s'engage à informer Ritmo Interim au préalable et par écrit de son intention d'entrer dans une relation d'emploi avec le travailleur intérimaire.

Par « entrer dans une relation d'emploi avec le travailleur intérimaire », on entend toute occupation directe ou indirectement, notamment :

- la conclusion par l'utilisateur d'un contrat de travail avec le travailleur intérimaire ;
- la mise à disposition par un tiers (notamment une autre agence d'intérim) du travailleur intérimaire concerné chez l'utilisateur ;
- la conclusion d'un contrat d'entreprise avec le travailleur intérimaire ou avec un tiers ayant engagé le travailleur intérimaire à cet effet ;
- la conclusion d'une relation d'emploi entre le travailleur intérimaire et un tiers, lorsque l'utilisateur et ce tiers appartiennent au même groupe, sont dans un rapport de filiale à société mère ou sont des sociétés liées ou associées, selon les dispositions du titre II chapitre II du Code des Sociétés.

19. Toute facture établie par Ritmo Interim est acceptée définitivement par l'utilisateur si elle n'est pas contestée dans les 8 jours calendrier à compter de la date de la facture par le biais d'un courrier recommandé motivé. Passé ce délai, la plainte sera irrecevable.

20. Les présentes conditions générales, et en particulier l'article 18, s'appliquent également dès que l'utilisateur confie une demande à Ritmo Interim et que Ritmo Interim présente des candidats à l'utilisateur.

21. La CCT 38 quater du 14/07/1999 interdit à Ritmo Interim de traiter les candidats de manière discriminatoire. Par conséquent, l'utilisateur doit se limiter dans sa demande à des critères pertinents pour la fonction à pourvoir.

22. Les présentes conditions générales ne peuvent comporter aucune rature et ont priorité sur toutes les autres. Une dérogation à ces conditions générales n'est possible que si elle est convenue par écrit.

23. Conformément à l'article 8 bis de la loi sur le travail intérimaire et à l'article 33 de la CCT108, des contrats de travail intérimaires journaliers successifs auprès d'un même utilisateur ne sont autorisés que pour autant que cet utilisateur puisse démontrer un besoin de flexibilité justifiant la conclusion de tels contrats.

S'il est fait usage de contrats journaliers en infraction avec la réglementation en vigueur et en infraction avec l'alinéa 1° du présent article, Ritmo Interim est tenu de payer à l'intérimaire, outre la rémunération, une indemnité correspondant à la rémunération qui aurait dû être payée si un contrat de travail intérimaire de deux semaines avait été conclu. Comme la question de l'existence du besoin de flexibilité relève de la responsabilité de l'utilisateur, Ritmo Interim facturera le coût de la sanction prévue à l'alinéa précédent au client au coefficient applicable convenu, l'utilisateur l'acceptant et s'engageant à le payer à Ritmo Interim.

24.1 Le transfert des droits d'auteur est exclusivement convenu dans une convention distincte pour le transfert des droits d'auteur entre le client (utilisateur) et le fournisseur/artiste (intérimaire). Le fournisseur/artiste (intérimaire) transmet directement et exclusivement les droits d'auteur au client (utilisateur).

24.2 Pour compenser la renonciation, le client octroie au fournisseur/artiste une indemnité pour les droits d'auteur, conformément aux dispositions mentionnées dans la convention de transfert des droits d'auteur (24.1). Le client charge expressément Ritmo Interim de payer cette indemnité pour les droits d'auteur au fournisseur/artiste. Ritmo Interim intervient exclusivement en qualité de payeur des droits d'auteur.

24.3 Si l'Office national de Sécurité sociale considère les droits d'auteur comme une rémunération, tous les coûts et cotisations sociales afférents seront immédiatement facturés au client (utilisateur).

25. Seuls les tribunaux d'Anvers sont compétents en cas de litige et/ou de non-paiement.